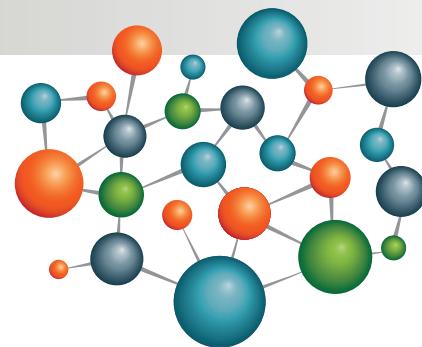


PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION (PACTE)



DOCUMENT ADMINISTRATIF

Action communautaire autonome
sur le terrain de l'éducation



Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction des services de soutien et d'expertise
Direction générale de l'Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

ISSN 978-2-550-82660-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

TABLE DES MATIÈRES

FONDEMENTS DU PROGRAMME D’ACTION COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRAIN DE L’ÉDUCATION (PACTE)	5
A SOUTIEN FINANCIER POUR APPUYER LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES	6
1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER	6
1.1 OBJECTIFS.....	6
1.2 CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ	6
1.3 CRITÈRES D’EXCLUSION	7
1.4 ACCRÉDITATION ET FINANCEMENT	7
1.5 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER	7
1.6 HAUTEUR DU SOUTIEN FINANCIER	7
1.7 COÛTS ADMISSIBLES.....	8
1.8 CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE	8
1.9 DOSSIER DE L’ORGANISME.....	8
1.10 CALENDRIER DU PACTE	9
2 DEMANDE D’ACCRÉDITATION	9
2.1 ACCRÉDITATION D’UN ORGANISME	9
2.2 PROCÉDURE DE DEMANDE	9
2.3 EXAMEN DE L’ADMISSIBILITÉ	10
2.4 CRITÈRES D’ANALYSE.....	10
3 RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION	11
3.1 ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION AUX ORGANISMES ACCRÉDITÉS	11
3.2 PROCÉDURE DE DEMANDE : TRANSMISSION DU DOSSIER DE L’ORGANISME	11
3.3 ÉTAPES DE L’ANALYSE DU DOSSIER DE L’ORGANISME ET EXIGENCES DU PACTE.....	12
3.4 RECOMMANDATIONS POSSIBLES RÉSULTANT DE L’ANALYSE DÉTAILLÉE ET CONSÉQUENCES SUR LES VERSEMENTS DE LA SUBVENTION	13
3.5 SITUATIONS PARTICULIÈRES ET SUIVIS	13
B SOUTIEN FINANCIER PAR ENTENTE DE SERVICES	15
1 PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER PAR ENTENTE DE SERVICES	15
1.1 OBJECTIF	15
1.2 CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES	15
1.3 CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ DES OFFRES DE SERVICES	15
1.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	16
1.5 ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES	16
1.6 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	16
1.7 CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE	16
1.8 RAPPORT FINAL	16

C	SOUTIEN FINANCIER PAR PROJET	17
1	PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER PAR PROJET	17
1.1	OBJECTIF	17
1.2	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES	17
1.3	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS PRÉSENTÉS	17
1.4	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	17
1.5	ÉVALUATION DES PROJETS.....	18
1.6	NATURE DU SOUTIEN FINANCIER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	18
1.7	CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	18
1.8	RAPPORT FINAL	18
D	CALENDRIER DU PACTE	19
	POUR NOUS JOINDRE	20

Fondements du Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)

Le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE), lancé en 2003-2004, fait suite aux orientations de deux politiques gouvernementales : *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (ci-après nommée « politique d'action communautaire ») et la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Ces politiques visent à créer un environnement favorable au développement de l'action communautaire dans la communauté québécoise et à faire connaître, à promouvoir et à soutenir les organismes d'action communautaire autonome et leurs regroupements.

Comme recommandé dans la politique d'action communautaire, le PACTE a prévu trois modes de soutien financier :

- le soutien financier en appui à la mission globale;
- le soutien financier par entente de services;
- le soutien financier par projet.

Le soutien financier en appui à la mission globale des organismes est récurrent et il s'inscrit dans le cadre d'un cycle pluriannuel, renouvelable sous certaines conditions.

Les sommes que le Ministère entend consacrer aux deux autres modes de soutien financier sont déterminées annuellement.

A Soutien financier pour appuyer la mission globale des organismes

1. PRÉSENTATION DU MODE DE SOUTIEN FINANCIER

1.1 Objectifs

Le mode de soutien financier en appui à la mission globale des organismes vise à reconnaître et à promouvoir les activités des organismes d'action communautaire autonome dont la mission principale s'apparente à la mission éducative du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce mode de financement s'adresse aux organismes d'action communautaire autonome qui offrent des services alternatifs à ceux que propose le réseau public et qui visent à répondre à des besoins spécifiques. Il consiste en un soutien récurrent et pluriannuel à la mission globale offert aux organismes dont la mission principale se réalise dans une perspective :

- d'alphabétisation populaire;
- de lutte contre le décrochage scolaire;
- de raccrochage scolaire (école de la rue);
- de formation continue, de recherche et développement destinés aux organismes d'action communautaire autonome;
- de regroupements nationaux reconnus à titre d'organismes de représentation par le Ministère.

1.2 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, l'organisme doit :

- démontrer qu'il poursuit une mission principale qui se situe dans les secteurs d'intervention relevant de la mission éducative du Ministère ou être un regroupement national reconnu par le Ministère comme organisme de représentation;
- démontrer qu'il répond à l'ensemble des huit critères définissant l'action communautaire autonome, tels qu'établis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire :
 - avoir un statut d'organisme à but non lucratif (OBNL);
 - être enraciné dans la communauté;
 - avoir une vie associative et démocratique;
 - être autonome;
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par la communauté s'il a été fondé par une autre instance;
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale;
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

1.3 Critères d'exclusion

Les organismes qui ne sont pas admissibles sont :

- les organismes qui ne répondent pas, en tout ou en partie, aux critères et aux manifestations de l'action communautaire autonome (voir au point 1.2);
- les organismes dont la mission principale s'apparente à celle d'un autre ministère;
- les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome, telles les fondations engagées prioritairement dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle.

1.4 Accréditation et financement

L'organisme qui fait l'objet d'une accréditation est choisi parmi ceux qui sont reconnus admissibles (voir partie 2). L'accréditation d'un organisme entraîne automatiquement un soutien financier. Le retrait de l'accréditation conduit donc, d'office, au retrait du soutien financier pour appuyer la mission globale.

1.5 Nature du soutien financier

La subvention prend la forme d'un montant forfaitaire versé chaque année à l'organisme, sur la base d'une entente pluriannuelle, pour soutenir la réalisation de sa mission globale. La signature d'une convention d'aide financière par le Ministère et l'organisme scelle l'entente intervenant entre les deux parties.

L'engagement du Ministère demeure toutefois conditionnel à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et à la disponibilité des ressources financières du Ministère.

1.6 Hauteur du soutien financier

○ *Organismes nouvellement accrédités*

La subvention maximale, au moment de l'accréditation, est de 450 000 \$.

○ *Organismes déjà accrédités*

La hauteur du soutien financier dépend d'abord de la récurrence, c'est-à-dire de la reconduction annuelle du montant prévu dans l'entente.

L'augmentation du soutien financier est tributaire de la croissance de l'enveloppe budgétaire du PACTE et de sa gestion. Les augmentations tiennent compte des éléments suivants :

- deux principes généraux :
 - l'équité du soutien entre des organismes comparables;
 - l'équité du soutien entre les régions;
- des éléments particuliers liés à la situation de chaque organisme tels :
 - la satisfaction préalable des exigences liées à l'octroi de la subvention;

- une demande financière supérieure à la subvention récurrente prévue;
- des surplus non affectés inférieurs à 50 % des charges totales figurant dans les états financiers;
- la pertinence et la cohérence de la planification liée à l'augmentation demandée;
- le dynamisme manifesté par l'organisme ainsi que la démonstration de besoins à combler.

Le Ministère ne s'engage en aucune façon à augmenter le soutien financier récurrent d'un organisme. Le financement annuel maximal alloué est de 450 000 \$.

1.7 Coûts admissibles

Sont jugés admissibles les frais généraux liés au maintien d'une infrastructure, les frais salariaux de même que ceux liés à la réalisation des interventions. Par contre, toute dépense relative à la prestation de formations qualifiantes (formation générale ou formation professionnelle et technique menant à l'obtention d'un diplôme) est inadmissible.

1.8 Convention d'aide financière

L'organisme accrédité et le Ministère doivent signer une convention d'aide financière pluriannuelle qui constitue un engagement réciproque liant les deux parties. La période de la convention est la même pour tous les organismes. Un organisme qui fait l'objet d'un suivi particulier peut, exceptionnellement, signer une convention annuelle. Celle-ci s'appliquera, après la période de suivi, jusqu'à la fin du cycle en cours. La convention précise les engagements des deux parties, dont :

- la hauteur du soutien financier;
- l'entente financière et les conditions d'utilisation de la subvention;
- les engagements de l'organisme et ceux du ministre;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

1.9 Dossier de l'organisme

Le Dossier de l'organisme constitue la base de toutes les analyses, tant pour l'examen des demandes d'accréditation en vue d'établir l'admissibilité au PACTE que pour le renouvellement et l'augmentation de la subvention des organismes accrédités. Il est constitué de documents pérennes et de documents annuels. Les premiers comprennent les lettres patentes et les règlements généraux. Les documents annuels comprennent des formulaires, le rapport d'activités et le rapport financier ainsi que le plan d'action pour l'année à venir.

1.10 Calendrier du PACTE

L'année financière du PACTE commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Toutefois, dans le dossier que transmet l'organisme, l'année financière constitue la période de référence de nombreux renseignements et documents demandés, tels les rapports d'activités ainsi que le plan d'action.

Les dates ciblées pour la réalisation des principales activités du programme sont présentées dans la section D.

2 Demande d'accréditation

2.1 Accréditation d'un organisme

Le ministre accorde de nouvelles accréditations à partir de la liste des organismes admissibles. Les organismes nouvellement accrédités reçoivent une lettre du ministre les informant de cette décision et du montant de leur subvention.

2.2 Procédure de demande

Tout organisme qui désire être accrédité, c'est-à-dire recevoir un soutien financier pour la réalisation de sa mission globale, doit présenter une demande en ce sens en se conformant à la procédure prévue.

o Une démarche

L'organisme doit joindre la Direction des services de soutien et d'expertise (DSSE) pour mieux connaître le programme et pour obtenir la documentation prévue à cet effet. On trouve les coordonnées de la DSSE dans la section « Pour nous joindre ».

o Un formulaire

Toute demande d'accréditation doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cette fin. L'organisme doit obligatoirement fournir tous les renseignements demandés. Le formulaire doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme ou de son mandataire, auquel cas la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit être annexée au formulaire.

o Des documents d'accompagnement

L'organisme doit joindre à son formulaire tous les documents d'accompagnement exigés, à savoir :

- une copie des lettres patentes (charte) de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- l'historique de l'organisme;
- deux lettres d'appui d'organismes du milieu;
- le rapport annuel des activités réalisées par l'organisme au cours du dernier exercice terminé ou, à défaut, un rapport des plus récentes activités réalisées;

- le rapport financier du dernier exercice terminé ou, à défaut, les données financières les plus récentes pour ce même exercice, y compris le détail des contributions gouvernementales et privées;
- le plan d'action pour la prochaine année;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

2.3 Examen de l'admissibilité

Le Ministère fait l'étude du dossier complet de demande d'accréditation. Après cet examen, l'organisme reçoit une lettre l'informant qu'il est admissible ou non au soutien financier pour appuyer sa mission globale. L'organisme admissible est placé sur la liste des organismes en attente d'accréditation.

L'organisme déclaré admissible n'est en aucun cas assuré d'être accrédité.

2.4 Critères d'analyse

Outre les critères d'admissibilité au programme énoncés au point 1.2, les éléments suivants sont aussi considérés dans l'analyse des demandes d'accréditation :

- la pertinence et la cohérence des objets des lettres patentes (charte) au regard de la mission éducative du Ministère;
- la conformité des règlements généraux aux exigences de la partie III de la Loi sur les compagnies et du PACTE;
- la présence, sur un même territoire, d'autres organismes d'action communautaire autonome ayant la même mission et réalisant des activités semblables;
- la mise en place de solutions alternatives concrètes face aux problématiques visées;
- la capacité de l'organisme à joindre les personnes et l'importance de la participation aux activités de l'organisme;
- l'intensité de la vie associative;
- l'existence d'un fonctionnement démocratique;
- la manifestation d'une gestion saine et transparente;
- l'expression des besoins sur le plan de la consolidation ou du développement;
- le réalisme et la cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- la capacité de négocier des avantages en biens et en services au sein de la communauté;
- l'étendue du territoire couvert, la disponibilité et la proximité des ressources.

3 Renouvellement de la subvention

3.1 Attribution et versement de la subvention aux organismes accrédités

La subvention annuelle aux organismes d'action communautaire autonome accrédités par le PACTE est attribuée par le ministre. Un acompte de 25 % est alloué en juillet. Le solde de la subvention est versé entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

3.2 Procédure de demande : transmission du Dossier de l'organisme

Pour recevoir sa subvention, conformément aux dispositions de la convention d'aide financière et dans le but de répondre aux objectifs de rigueur inhérents à l'utilisation des fonds publics, l'organisme doit soumettre au Ministère, dans les délais impartis, sa demande de renouvellement de subvention, mais également les documents exigés pour sa reddition de comptes et la mise à jour des informations le concernant.

Le Dossier de l'organisme est constitué de formulaires et des documents obligatoires à transmettre annuellement.

- Les formulaires

La demande de renouvellement et d'augmentation de la subvention ainsi que de nombreux renseignements liés à la reddition de comptes doivent être présentés dans les formulaires prévus à cette fin.

- Les documents obligatoires devant accompagner les formulaires dûment remplis sont :

- une copie des lettres patentes (charte) si elles ont été modifiées en cours d'année;
- les règlements généraux s'ils ont été modifiés en cours d'année;
- le rapport annuel d'activités du plus récent exercice financier complété, adopté par l'assemblée générale des membres; ce rapport doit faire état des activités liées à la prestation de services directs aux clientèles, à l'organisation du bénévolat, au fonctionnement général, à la concertation avec les ressources du milieu, etc.;
- le rapport financier du dernier exercice complété, incluant un rapport de mission effectué par un expert-comptable. Pour les organismes dont l'ensemble du soutien gouvernemental provincial est de 149 999 \$ ou moins, un rapport de mission d'examen est exigé; pour un soutien gouvernemental provincial de 150 000 \$ ou plus, un rapport de l'auditeur est exigé. Le rapport financier doit avoir été adopté par le conseil d'administration et être signé par deux de ses membres;
- le plan d'action établissant les priorités et la planification des activités pour le prochain exercice financier;
- une résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature si le formulaire n'est pas signé par le président;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

3.3 Étapes de l'analyse du Dossier de l'organisme et exigences du PACTE

L'analyse du Dossier de l'organisme comporte deux étapes :

- Analyse préliminaire en vue du versement d'un acompte

Lors de l'analyse préliminaire, le Ministère s'assure de la présence de certains éléments : formulaires remplis, signature pertinente, demande financière, rapport d'activités, plan d'action et, s'il y a lieu, convention d'aide financière signée par l'organisme. Franchie à la satisfaction du Ministère, cette étape conduit au versement d'un acompte correspondant à 25 % de la subvention récurrente de l'année précédente. Cet acompte ne présume en rien de l'attribution de la subvention de l'année en cours puisque l'analyse détaillée du dossier n'a pas encore été réalisée.

- Analyse détaillée

Lors de l'analyse détaillée, le Ministère s'assure du respect des exigences du PACTE qui peuvent être groupées sous deux rubriques, mentionnées au tableau suivant.

EXIGENCES DU PACTE POUR L'ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER DE L'ORGANISME	
En rapport avec les critères d'admissibilité	En rapport avec la gestion et les activités diverses
Conformité des règlements généraux aux exigences de la partie III de la Loi sur les compagnies et du PACTE	Gestion saine et transparente de l'ensemble des ressources
Pertinence et cohérence des objets des lettres patentes avec la mission éducative du Ministère	Utilisation adéquate de la subvention conformément à la convention d'aide financière
Conformité des activités avec les objets des lettres patentes	Caractère conforme, complet et détaillé des documents transmis
Engagement dans le milieu, concertation avec les ressources du milieu	Capacité à rejoindre le public cible et importance de la participation aux activités de l'organisme
Présence de solutions alternatives en rapport avec la globalité de la problématique	Démonstration des besoins de consolidation et, s'il y a lieu, de développement
Intensité de la vie associative	Présence d'un excédent accumulé non affecté inférieur à 50 % des charges (dépenses) figurant dans les états financiers
Démonstration d'un fonctionnement démocratique	Réalisme et cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action

De plus, le Ministère tient compte de l'environnement contextuel de chaque organisme : étendue du territoire couvert, disponibilité et proximité des ressources, capacité de négocier des avantages en biens et en services au sein de la communauté et capacité de diversifier les sources de financement.

3.4 Recommandations possibles résultant de l'analyse détaillée et conséquences sur les versements de la subvention

Le résultat de l'analyse détaillée est communiqué à l'organisme par le biais d'une grille d'analyse qui indique les renseignements et documents manquants ou supplémentaires à transmettre. Les recommandations issues de l'analyse et les modalités de versement qui en découlent sont présentées dans le tableau suivant.

RECOMMANDATIONS ET CONSÉQUENCES SUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION				
RECOMMANDATION INITIALE	État du Dossier de l'organisme	Grille d'évaluation	2^e Versement (incluant l'acompte)¹	Règlement ultérieur du Dossier après la réception des éléments demandés
« Accepté » ou « Accepté avec commentaire »	Complet	Comporte parfois des commentaires	100 %	Sans objet
« Accepté avec suivi »	Incomplet Renseignements manquants mineurs	Indique les renseignements à transmettre	70 %	Accepté Émission du versement du solde (30 %)
« Dossier en suspens »	Incomplet Renseignements manquants majeurs	Indique les renseignements à transmettre	Aucun versement ou 25 % si tous les documents étaient transmis	Accepté Émission du versement du solde

3.5 Situations particulières et suivis

- Transmission d'un dossier incomplet

Lorsqu'un organisme accrédité par le PACTE transmet, à la date d'échéance prévue, un dossier incomplet, la procédure suivante s'applique :

- si les renseignements manquants parviennent au Ministère avant la date d'échéance prévue pour le versement de l'acompte (1^{er} juillet), celui-ci peut être versé si le dossier répond aux exigences liées à ce versement;
- le dossier incomplet, au même titre que les autres dossiers, fait l'objet d'une analyse détaillée; au moment de l'octroi des subventions, l'organisme est informé, par le biais de grilles d'analyse, des manquements constatés et des conséquences sur le versement de sa subvention;
- l'organisme qui, au 31 mars, n'a pas fait parvenir au Ministère les renseignements demandés à ses grilles d'analyse s'expose à ne pas recevoir le solde de sa subvention pour l'année en cours ou à une pénalité financière;
- l'organisme qui n'a pas complété son dossier un an et un jour après la date d'échéance initiale du dépôt de celui-ci perd automatiquement son accréditation.

¹ Les pourcentages indiqués incluent, le cas échéant, l'acompte de 25 % déjà versé en juillet.

- Non-respect de l'échéance de la transmission du Dossier de l'organisme

L'organisme qui n'a pas transmis son Dossier de l'organisme à la date prévue et qui n'a pas pris d'arrangements avec la DSSE s'expose à des pénalités allant du retard à recevoir sa subvention jusqu'au versement partiel; celle-ci peut même être complètement annulée.

Sauf si le retard est minime, il n'y a pas de versement de l'acompte prévu le 1^{er} juillet. Lorsque le retard est de plus d'une année, il y a perte automatique de l'accréditation.

- Transmission d'un Dossier sans demande financière

L'organisme qui ne demande pas de subvention pour l'année qui commence ne fait pas l'objet de pénalité au regard de sa subvention des années suivantes. Toutefois, il doit se conformer annuellement aux exigences liées à la reddition de comptes et à la mise à jour des informations le concernant, même pour l'année où il ne reçoit pas de subvention. L'organisme qui ne fait pas de demande financière deux années de suite perd automatiquement son accréditation au PACTE.

- Saisie de la subvention par Revenu Québec

Dans le cas où Revenu Québec effectue une saisie de la subvention du PACTE en vue de récupérer des sommes que l'organisme lui doit, ce dernier est tenu de transmettre au Ministère les raisons pour lesquelles ces sommes sont dues, les moyens qu'il entend prendre pour corriger la situation ainsi qu'un engagement à réaliser des activités selon la convention d'aide financière signée pour un montant équivalent à la subvention totale.

- Problèmes majeurs au Dossier de l'organisme

Lorsque l'analyse du Dossier révèle des manquements importants ou suscite un questionnement majeur, le Ministère se réserve le droit de :

- visiter l'organisme;
- mettre l'organisme en redressement;
- retirer à l'organisme son accréditation.

B Soutien financier par entente de services

1 Présentation du mode de soutien financier par entente de services

Le soutien par entente de services est le deuxième mode de financement prévu au PACTE. Cette approche « reconnaît implicitement que les organismes communautaires sont en mesure d'apporter une complémentarité à l'offre de services gouvernementale² ». En utilisant ce mode de financement, le Ministère souhaite établir un lien plus étroit entre ses priorités ou ses orientations et les activités réalisées par des organismes d'action communautaire autonome.

Le montant consacré au soutien financier des ententes de services est déterminé annuellement.

1.1 Objectif

L'entente de services est un contrat de collaboration dans le cadre de mandats définis par le Ministère en réponse à des besoins qu'il a lui-même identifiés.

1.2 Critères d'admissibilité des organismes

Le mode de soutien financier par entente de services est réservé aux organismes d'action communautaire autonome. Selon l'objectif visé par le Ministère dans le cadre de son appel d'offres, les organismes admissibles doivent agir dans les régions ciblées et les secteurs d'activité appropriés. Le Ministère se réserve le droit de limiter l'appel d'offres à une partie des organismes admissibles si leur nombre est trop élevé.

1.3 Conditions d'admissibilité des offres de services

L'offre de services soumise doit répondre aux conditions suivantes :

- respecter toutes les exigences de l'appel d'offres du Ministère. Ces exigences peuvent concerner les services, le territoire et la période visés, la limite de financement, les résultats attendus, les clientèles cibles, etc.;
- inclure les aspects suivants : les objectifs, les activités et moyens prévus pour les atteindre, les résultats attendus, le territoire et la période visés, les clientèles cibles, les outils d'évaluation, les ressources humaines affectées à la réalisation des services, le calendrier des activités et le budget;
- être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration adoptant l'offre de services proposée;
- pour les organismes non accrédités par le PACTE, des documents d'identification peuvent également être requis (lettres patentes, règlements généraux, rapports annuels les plus récents, etc.).

² MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2^e partie : *Les balises d'interprétation des pratiques administratives*, 2004, p. 21.

1.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses visant à combler un déficit ne sont pas admissibles. De même, l'achat et la rénovation d'immeubles ou l'achat d'équipement informatique ne sont pas admissibles, à moins d'indications contraires.

1.5 Évaluation des offres de services

L'analyse des offres de services soumises relève de la responsabilité de la DSSE. L'analyse porte sur la conformité aux critères d'admissibilité ainsi que sur la pertinence, le réalisme, la clarté, la cohérence, l'efficacité, le calendrier et le coût de l'offre présentée et de ses activités. Le critère de régionalisation peut être pris en considération pour assurer un certain équilibre entre les régions. La DSSE est également habilitée à n'accepter qu'une partie de l'offre de services ou à ajuster à la baisse le coût de l'offre proposée.

1.6 Nature du soutien financier et versement de la subvention

La subvention aux organismes avec lesquels le Ministère contracte prend la forme d'un montant forfaitaire non récurrent n'excédant pas 60 000 \$. La subvention est octroyée, après signature de la convention d'aide financière par les parties, en un seul versement représentant 100 % du montant pour lequel le Ministère s'est engagé.

1.7 Convention d'aide financière

La convention d'aide financière constitue l'engagement réciproque liant l'organisme d'action communautaire autonome et le Ministère. Elle couvre notamment les rubriques suivantes : les obligations réciproques des parties, la cession des droits ou obligations de l'organisme, la vérification financière, la résiliation possible du contrat, la récupération des sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées, les documents exigés pour la reddition de comptes et le rapport final, le montant de l'entente et sa durée. La convention couvre une période d'un an à partir de la date de réception du montant de la subvention.

1.8 Rapport final

Le rapport final doit être transmis au Ministère sous la forme prescrite. Il doit mentionner notamment les étapes de réalisation de l'entente et indiquer dans quelle mesure les résultats attendus ont été atteints (activités réalisées, clientèle jointe, etc.). Ce rapport doit présenter la ventilation de la subvention versée entre les postes de dépenses prévus.

Le rapport doit être transmis au Ministère dans les trois mois suivant la fin de la période allouée pour la réalisation de l'entente de services.

C Soutien financier par projet

1 Présentation du mode de soutien financier par projet

Le soutien par projet est le troisième mode de financement prévu dans le cadre du PACTE. Aux activités régulières d'un organisme peuvent, en effet, s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale et qui ne se prêtent pas à une entente de services. Ainsi, ce type de financement tient compte de la réalité des organismes et vise à renforcer la relation partenariale entre le bailleur de fonds et l'organisme soutenu.

1.1 Objectif

Le soutien par projet s'intéresse à des activités particulières et à des projets ponctuels ou de courte durée, élaborés par les organismes en fonction de leurs besoins. Par ce type de soutien, le Ministère veut encourager les organismes dans le cadre d'activités non régulières qui leur permettent de répondre à des besoins spécifiques et, les années suivantes, de mieux réaliser leur mission.

1.2 Critères d'admissibilité des organismes

Le soutien par projet est réservé aux organismes reconnus admissibles au mode de soutien financier pour appuyer la mission globale du PACTE.

1.3 Conditions d'admissibilité des projets présentés

Le projet doit satisfaire aux conditions et critères suivants :

- être en lien avec l'un des quatre secteurs suivants :
 - alphabétisation populaire et prévention de l'analphabétisme;
 - prévention et lutte contre le décrochage scolaire;
 - raccrochage scolaire (école de la rue);
 - formation continue, recherche et développement destinés aux organismes d'action communautaire autonome;
- respecter les conditions d'admissibilité des projets et plus particulièrement le fait d'être distinct des activités régulières de l'organisme;
- respecter toutes les exigences de l'appel de projets du Ministère.

1.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses visant à combler un déficit ne sont pas admissibles. De même, l'achat et la rénovation d'immeubles ou l'achat d'équipement informatique ne sont pas admissibles, à moins d'indications contraires.

1.5 Évaluation des projets

L'analyse des projets soumis relève de la responsabilité de la DSSE qui forme un comité à cet effet. L'analyse porte sur la conformité aux critères et aux conditions d'admissibilité ainsi que sur la pertinence, le réalisme, la clarté, la cohérence, l'efficacité, le calendrier et le coût du projet présenté et de ses activités. Le critère de régionalisation peut être pris en considération pour assurer un certain équilibre entre les régions. Le comité d'analyse est également habilité à n'accepter qu'une partie du projet ou à ajuster à la baisse le coût du projet proposé.

À l'issue de l'analyse, chaque projet se voit attribuer une cote à l'aide d'une grille d'évaluation commune, connue des organismes. Les projets les mieux cotés sont acceptés jusqu'à épuisement du budget disponible.

1.6 Nature du soutien financier et versement de la subvention

Chaque projet peut être soutenu pour un montant forfaitaire non récurrent n'excédant pas 60 000 \$. La subvention est octroyée, après la signature de la convention d'aide financière par les parties, en un seul versement représentant 100 % de la somme pour laquelle le Ministère s'est engagé.

1.7 Convention d'aide financière

La convention d'aide financière constitue l'engagement réciproque liant l'organisme et le Ministère. Elle couvre notamment les rubriques suivantes : les obligations réciproques des parties, la cession des droits ou obligations de l'organisme, la vérification financière, la résiliation possible de l'entente, la récupération des sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées, les documents exigés pour la reddition de comptes ou le rapport final, le montant de l'entente et sa durée. La convention couvre habituellement une période d'une année.

1.8 Rapport final

Le rapport final doit être transmis au Ministère au moyen du formulaire prescrit. Il doit mentionner notamment les étapes de réalisation du projet et indiquer dans quelle mesure les résultats attendus ont été atteints (activités réalisées, clientèle jointe, etc.). Ce rapport doit également présenter la ventilation de la subvention versée entre les postes de dépenses prévus.

Le rapport doit être transmis au Ministère dans les trois mois suivant la fin de la période allouée pour la réalisation du projet.

D Calendrier du PACTE

L'année financière du PACTE commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE	
POUR LES ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE SUBVENTIONNÉS	
Dépôt d'une demande d'accréditation	Tout au long de l'année
Réponse du Ministère à la demande concernant l'admissibilité	Au cours de l'année
Annonce par le ministre de l'accréditation de l'organisme	N'importe quand Peut prendre plusieurs mois ou années après la demande
Envoi à l'organisme des deux copies de la convention d'aide financière à signer	Quelques jours après l'annonce de l'accréditation
Versement de la subvention à l'organisme nouvellement accrédité	Après la réception des deux copies signées de la convention d'aide financière
POUR LES ORGANISMES ACCRÉDITÉS : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION	
Envoi, par le Ministère, du formulaire de demande financière aux organismes	Le 1 ^{er} avril
Envoi, par le Ministère, du formulaire de reddition de comptes aux organismes	Le premier jour de l'année financière de l'organisme
Envoi en deux copies de la convention d'aide financière, le cas échéant	À la suite de l'annonce de la subvention
Transmission au Ministère, par les organismes, de la demande financière	Le 1 ^{er} mai ou le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'une fin de semaine
Transmission au Ministère, par les organismes, de la reddition de comptes	Cinq mois après la fin de leur année financière
Analyse des demandes financières	Mai-juin
Versement de l'acompte de 25 %	Juillet
Analyse détaillée des dossiers	Tout au long de l'année
Versement du solde de la subvention, en tout ou en partie selon le résultat de l'analyse	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 mars
SOUTIEN PAR ENTENTE DE SERVICES	
Appel d'offres de services par le Ministère	N'importe quand
Transmission des offres de services et réponse du Ministère	Selon le calendrier prévu dans l'appel d'offres
SOUTIEN PAR PROJET	
Appel de projets par le Ministère	Mi-février
Transmission des projets par les organismes au Ministère	Premier lundi d'avril

Pour nous joindre

POUR NOUS JOINDRE

COORDONNÉES

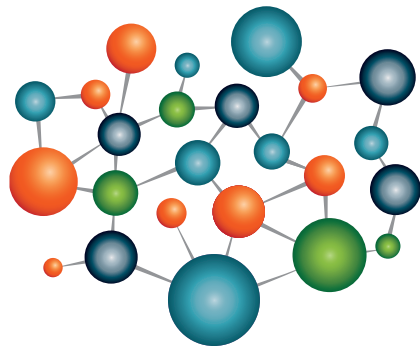
Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)
Direction des services de soutien et d'expertise
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-7000, poste 3999

Adresse électronique : pacte@education.gouv.qc.ca

Site Internet : <http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-communautaires/organismes-communautaires/programme-daction-communautaire-pacte/>

Prenez note que nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.



education.gouv.qc.ca

*Éducation
et Enseignement
supérieur*

Québec 